

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Du 4 août 2025 à 19h00

Etaient présents :

Mme LUMEN Julie, Mr RAYNE Jacques, Mr BONNAMY Patrick, Mme MALEYRAN Danielle, Mr VITRAC Robert, Mme BONNAMY Aline, Mr LAFAGE Jean-Louis, Mr RENOU Jean, Mr NOUVET Jean-Michel, Mme MOSCARDINI Laurence.

Absents excusés : Mme FAURE Stéphanie, Mme QUILLEVÉRÉ Célia, Mr PUECH Jean-Louis,

Absents non excusés : Madame MOINE Aude

Avaient donné pouvoir :

Mme PUECH Jean-Louis à M. RAYNE Jacques

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour

	Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 30 avril 2025
1	Convention d'adhésion au service de la médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Dordogne
2	Convention exceptionnelle avec le Camping des Moulins pour renouveler les modalités de règlement du résultat d'exploitation de la saison 2024.
3	Modification de la participation employeur aux complémentaires de santé et de prévoyance au 1 ^{er} septembre 2025.
4	Adhésion 2025 au Comité Départemental d'action sociale de la Dordogne (CDAD 24)
5	Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe
6	Modification du tableau des effectifs de la commune de Couze et Saint Front
7	Fixation de la participation aux frais de transports scolaires année 2025-2026
8	Modification du règlement intérieur des services périscolaires (cantine et garderie) facturation le premier jour d'absence et facturation de ces services en cas d'absences des enfants non justifiées
9	Autorisation de Mme le Maire pour engager la vente du bâtiment communal en l'état situé Avenue de Cahors et autorisation pour signer tout document afférent à ce dossier
	Questions diverses

Madame le Maire, Présidente de séance ouvre cette dernière à 19h07.

M. NOUVET Jean-Michel est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire donne lecture du compte rendu de la dernière séance du conseil municipal du 30 avril 2025 et soumet celui-ci à l'approbation du conseil municipal.

Le compte-rendu ne faisant l'objet d'aucune observation, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil, après avoir entendu le rapporteur, délibère ainsi qu'il suit.

Délibération 2025/1 : Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités (CGCT)

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L 812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1986 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et aux régimes des congés de maladie de fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération de Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, elle propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Après lecture de ladite convention, il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'accepter** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à faire, dire, et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.
-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision à l'unanimité de ses membres.

Délibération 2025/2 : Convention avec le Camping des Moulins pour renouveler les modalités de paiement du résultat d'exploitation du camping saison 2024

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le Camping des Moulins se trouve fortement impacté par la situation économique actuelle.

Elle indique, qu'aujourd'hui encore, la situation financière de la structure est difficile.

Dans de telles conditions, étant donné un contexte économique fragilisé par la hausse du coût de l'énergie, la hausse des coûts de fonctionnement et une trésorerie à court terme fortement impactée, il est proposé au conseil municipal :

- D'accorder exceptionnellement cette année à Monsieur Bernard Villechenaud, Gérant du Camping des Moulins, l'octroi d'un délai supplémentaire pour régler le montant de la redevance 2024 dû à la commune pour la somme totale de 9 773.80euros ;
- D'établir, pour ce faire, une convention exceptionnelle entre la commune et le camping des Moulins afin de préciser les nouvelles modalités de versement du résultat d'exploitation du Camping au titre de la saison 2024 ;
- De soutenir l'activité du camping avec la mise en place d'un échéancier en trois versements s'établissant selon les modalités suivantes :
 - 1/ Un premier versement de 3 257.93 euros au 4 août 2025 ;
 - 2/ Un second versement de 3 257.93 euros au 4 septembre 2025 ;
 - 3/ Un troisième versement de 3 257.94 euros au plus tard au 4 octobre 2025.

Madame le Maire rajoute qu'aucune dérogation à ladite convention et aux modalités de versements de l'échéancier ne sera accordée.

- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et à la transmettre au Comptable Public.
-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision à l'unanimité de ses membres.

Délibération 2025/3 : Modification de la participation employeur aux complémentaires de santé et de prévoyance à compter du 1er septembre 2025

Prise sur le fondement de la loi du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique, cette ordonnance oblige les employeurs publics à financer au moins 50% de la complémentaire santé des agents publics, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé.

Cette obligation de prise en charge à 50% va s'appliquer progressivement : dès 2024 à l'État, et au plus tard au 1^{er} janvier 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière). Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut.

L'employeur devra également participer aux **contrats de prévoyance** couvrant les risques :

- D'incapacité de travail ;
- D'invalidité ;
- D'inaptitude ;
- Ou de décès.

Par délibération du 5 décembre 2019, il a été octroyé aux agents une participation de 5 euros pour la couverture santé et également 5 euros pour la couverture prévoyance, soit un montant total de **10 euros par agent** si ce dernier adhère aux deux contrats.

Par délibération du 18 novembre 2021, il a été approuvé une participation de 10 euros par agent ayant adhéré soit à une garantie santé ou soit à une garantie prévoyance et **une participation de 20 euros par agent** dans le cas d'une souscription à la fois à la garantie santé et à la garantie prévoyance.

Par délibération du 7 décembre 2022, il a été approuvé participation de 12.50 euros par agent euros par agent ayant adhéré soit à une garantie santé ou soit à une garantie prévoyance et **une participation de 25 euros par agent** dans le cas d'une souscription à la fois à la garantie santé et à la garantie prévoyance.

En 2023, 88% des collectivités ont mis en place la Protection sociale Complémentaire (PSC).

Pour point de repère, la moyenne nationale de la participation des employeurs publics aux contrats de complémentaire santé et de prévoyance pour les années 2017 et 2021 est de : (sources : Maireinfo – AMF)

Participation employeur	2017	2021
Santé	17.10 €/agent	20.50 €/agent
Prévoyance	11.40 €/agent	15.20 €/ agent

Il est donc proposé une participation de 15 euros par agent euros ayant adhéré soit à une garantie santé ou soit à une garantie prévoyance et une participation de 30 euros par agent dans le cas d'une souscription à la fois à la garantie santé et à la garantie prévoyance.

L'enveloppe financière pour l'exercice budgétaire 2026 sera de 2 700 euros contre 2 250 euros en 2025, une augmentation de 450 euros, soit 16%.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'adopter ce principe d'une participation de 15 euros par agent ayant adhéré soit à une garantie santé ou soit à une garantie prévoyance et une participation de **30 euros par agent** dans le cas d'une souscription à la fois à la garantie santé et à la garantie prévoyance.
- Cette décision, si elle est acceptée, s'appliquera sur le traitement des agents à compter du 1^{er} septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision à l'unanimité de ses membres.

Délibération 2025/4 : Adhésion 2025 au Comité Départemental d'action sociale de la Dordogne (CDAS 24)

Madame le Maire propose de renouveler l'adhésion de la commune de Couze et Saint Front au Comité Départemental d'Action Sociale (CDAS) rattaché au centre de Gestion de la Dordogne pour le versement des prestations d'action sociale à ses agents.

Pour ce faire, le montant prévisionnel de la cotisation est inscrit au budget primitif 2025.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à régler la cotisation 2025 au Comité Départemental d'Action Sociale qui correspond à un taux de cotisation de 1.30% de la masse salariale de l'année N et à faire procéder au mandatement de la facture correspondante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision à l'unanimité de ses membres.

Délibération 2025/5 : Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe.

Vu le Code Général des Collectivités ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivités ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complets et non complets nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la déclaration de vacance d'emploi validée sous le n° V024250718001488001

Considérant la nécessité de créer, en raison de la réussite à un examen professionnel, un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe au poste d'agent de Gestion Administrative, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Adjoints Administratifs au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions d'accueil et de secrétariat de la Mairie.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver :

- La création, à compter du 4 août 2025, d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions d'agent de Gestion Administrative au service de l'accueil de la mairie de Couze et Saint Front ;
- Les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision à l'unanimité de ses membres.

Délibération 2025/6 : Modification du tableau des effectifs de la commune de Couze et Saint Front à la suite d'une création de poste

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents faisant suite à la création d'un poste au grade d'Adjoint Principal de 2^{ème} classe à la Mairie de Couze et Saint Front.

Création d'un poste permanent au 4 août 2025 au grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe assorti d'une quotité de temps de travail de 35 heures hebdomadaires.

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 04 AOUT 2025
COMMUNE DE COUZE ET SAINT FRONT**

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRE	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	FONCTIONS
Cadre emploi des Rédacteurs Territoriaux				
Rédacteur Principal De 1 ^{ère} classe	35 h	1	1	Secrétaire Général
Cadre emploi des adjoints administratifs				
Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (04/08/2025)	35 H	1	1	Agent de Gestion Administrative
Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	18 H 45	1	1	Agent gérant de l'Agence Postale Communale
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	3 H 45	1	1	Adjoint Administratif de l'Agence Postale Communale
Cadre emploi des agents de maîtrise et des Adjoints techniques				
Agent de Maîtrise	35 H	1	1	Agent technique Polyvalent
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	24 H 15	1	1	Agent technique Polyvalent
Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	27 H 14	1	1	Agent technique de restauration
Adjoint Technique titulaire au 14/07/2025	35 H 00	1	1	Agent technique polyvalent
Adjoint Technique	25 H 50	1	1	Agent technique polyvalent
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	29 H	1	1	Agent technique de restauration et de garderie
		9	9	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision à l'unanimité de ses membres.

Délibération 2025/7 : Fixation de la participation aux frais de transport scolaires - Année scolaire 2025-2026

Dans le cadre de l'octroi d'une participation de la commune de Couze et Saint Front aux frais du transport scolaire de la ligne Lalinde-Bergerac pour les lycéens, il convient de fixer le montant de la participation par enfant au titre de l'année 2025/2026.

Le CFTA nous informe que pour l'année en cours, la tarification évolue et est désormais basée sur le quotient familial qui est consultable sur le règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle Aquitaine.

Pour les ayants-droits, le tableau est le suivant :

TRANCHE	QF Estimé	Tarif annuel demi-pensionnaire	Tarif annuel interne
1	Inférieur à 450 €	30€	24€
2	Entre 451 et 650 €	51€	39€
3	Entre 651 et 870 €	81€	63€
4	Entre 871 et 1 250 €	114€	93€
5	A partir de 1 250€	150€	120€

Le conseil municipal pour l'année 2025/2026 propose d'appliquer une participation de la commune de Couze et Saint Front d'un montant de 28 euros contre 25 euros l'année précédente, pour chacune des tranches, tant sur le tarif annuel demi-pensionnaire que sur le tarif interne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision à l'unanimité de ses membres.

Délibération 2025/8 : Modification du règlement intérieur des services périscolaires : Mise en place du jour de carence et Tarification des services en cas d'absence

Madame le Maire explique qu'elle souhaiterait mettre en place une nouvelle procédure concernant les conditions tarifaires des services périscolaires de l'école de Couze et Saint Front en cas d'absence des enfants.

Le service de restauration fait ses commandes de denrées alimentaires pour les élèves qui prennent leurs repas les lundi/mardi/jeudi et vendredi qu'ils soient présents ou pas.

Actuellement, le seul tableau qui existe constate au jour le jour les élèves présents et absents au restaurant scolaire. Cet outil ne permet pas d'anticiper la quantité précise de repas à préparer chaque jour.

Madame le Maire indique à l'assemblée délibérante que :

- D'une part, les absences non prévues entraînent du gaspillage alimentaire que nous déplorons et contre lequel nous sommes tenus d'agir (loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite « Loi EGAlim » complétée en 2021 par « la loi Climat et Résilience » et enfin, la circulaire n°6433/SG du 1^{er} janvier 2024)
- D'autre part, la charge financière induite pour la commune devient de plus en plus lourde compte-tenu de l'augmentation des produits alimentaires et des autres charges.

A titre d'exemple, à l'échelle nationale, le gaspillage alimentaire en restauration scolaire représente environ 8 % du gaspillage alimentaire total en France, soit 3,8 milliards de repas perdus chaque année. **Le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires représente un coût estimé à 68 centimes par convive et par repas**, soit un budget de 7 089 euros par an pour la commune de Couze et Saint Front. (75 enfants x 0.68 € x 139 jours d'école en zone A)

Même à un coût estimé de 0.50 centimes, l'impact sur le budget est de 5 212.50 euros/an.

De plus, les aliments les plus fréquemment jetés sont la viande, le poisson et les accompagnements, devant le pain, les entrées et les desserts. Ainsi ce sont les produits les plus coûteux qui sont le plus souvent perdus.

Par conséquent, dans un souci d'une gestion plus optimale du service de restauration scolaire et pour mieux

lutter contre le gaspillage, nous proposons de nouvelles mesures applicables dès la rentrée 2025/2026.

Cela pourrait se concrétiser de la manière suivante :

Désormais, « **un jour de carence** » pourrait être appliqué à savoir que le repas du premier jour d'absence de l'enfant serait dû. Les jours d'absences suivants, sans la remise d'un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant, le ou les repas sera(ont) facturé(s).

La déduction de repas ne serait possible que dans les cas limitatifs suivants :

- Absence de l'enfant pour maladie ou hospitalisation sous réserve de la transmission d'un certificat médical justifiant de trois jours d'arrêt consécutifs au minimum pour raison de santé ;
(Un certificat médical original devra être remis obligatoirement à la Direction de l'école et transmis à la mairie dans les 7 jours suivant l'absence).
- Examens médicaux ponctuels et/ou récurrents sous réserve de la transmission d'un bulletin de situation ;
- Grève des agents du service de restauration scolaire ;
- Absence pour convenance personnelle, évènement familial dans la mesure où la commune est prévenue 3 jours avant.

Pour permettre l'application de ces nouvelles mesures, il est proposé d'établir à la rentrée scolaire 2025-2026 un tableau mentionnant :

- 1/ Les absences non justifiées
- 2/ les absences justifiées 3 jours avant /ou par certificat médical

Cette nouvelle tarification pourrait prendre effet à la rentrée 2025-2026 et être intégrée au règlement intérieur de l'Ecole de Couze et Saint Front.

Le suivi de ce tableau des absences au restaurant scolaire, pour qu'il soit pertinent et efficace, devra être rigoureux.

L'avis du conseil municipal est sollicité sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision à l'unanimité de ses membres.

Délibération 2025/9 : Autorisation de Mme le Maire pour engager la vente du bâtiment communal en l'état cadastré section B parcelle n° 1010 et pour signer tout document afférent à ce dossier.

Cette délibération, n'a pas été soumise au vote, Madame le Maire n'ayant pas pu s'entretenir avec la personne concernée par cet achat avant le conseil.

Une fois toutes les délibérations votées, Mme MaLeyran annonce qu'elle démissionne de son poste de conseiller municipal et d'adjoint au Maire à compter du 30 septembre 2025.

La séance a été clôturée à 20h30.

Procès-verbal établi à Couze et Saint Front, le 6 août 2025.

Le Maire
Julie LUMEN

Le secrétaire de séance
M. NOUVET Jean-Michel

Questions diverses :

Est-ce qu'un arrêté concernant le changement d'Horaires de la tonte a-t-il été mis en ligne par les services de la sous-préfecture ?

Réponse de Mme Le Maire :

Dernier arrêté préfectoral portant règlement des bruits du voisinage : n°24- 2016-06-02-005.

Rappel : propriétés privées

Article 19 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installations de ventilation, de chauffage et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage

Article 20 - Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que **tondeuses à gazon**, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne **peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30**

- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h 8

- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés cet article. Ils relèvent des prescriptions des articles 8 et 9 du présent arrêté.

Concrètement, toute personne qui tond sa pelouse en dehors des horaires et des jours fixés par arrêté préfectoral, s'expose à une contravention de troisième classe de 68 €.

